
PLAIDOYER SUR LA PREUVE AUDIO-VISUELLE EN DROIT POSITIF DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ADVOCACY FOR THE ADMISSIBILITY OF AUDIOVISUAL EVIDENCE IN THE POSITIVE LAW OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO

Auteur 1 : Me . DJIBRIL BONGA BONGA.

Me . DJIBRIL BONGA BONGA

Avocat près la cour d'appel du Kongo-Central, chef des travaux à l'université libre de Matadi, formateur des officiers de la police judiciaire /ISTC Matadi, Apprenant au troisième cycle en droit à l'école doctorale de l'Université kongo /UK.

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : Me . DJIBRIL BONGA BONGA (2026) « PLAIDOYER SUR LA PREUVE AUDIO-VISUELLE EN DROIT POSITIF DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO », African Scientific Journal « Volume 03, Num 36 » pp: 2354 – 2375.



DOI : 10.5281/zenodo.21026673
Copyright © 2026 – ASJ



Résumé

L'examen sur l'admission de la preuve audio-visuelle en droit positif de la République Démocratique du Congo, sur ce, un effort mental a été déployer pour répondre à cette préoccupation qui va captiver toutes nos pensées ; au cours de nos analyses, celle-ci joue un rôle important dans l'administration de la preuve.

Ce pourquoi, la nouvelle technologie a beaucoup développé le système judiciaire du point de vue lenteur et à certaines inefficacités.

Donc, elle semble être une solution efficace ou profitable pour tous les protagonistes du procès tant civil que pénal, le législateur Congolais devrait actualiser ou ajouter dans la hiérarchie de la preuve, audio-visuelle comme le sixième mode.

Mots clés : plaider ; la preuve ; la preuve audiovisuelle

Abstract

This study examines the admissibility of audiovisual evidence within the positive law of the Democratic Republic of Congo (DRC). To this end, a rigorous analytical effort has been deployed to address a concern that remains central to legal discourse: the pivotal role of such evidence in the administration of proof. New technologies have significantly advanced judicial systems, addressing procedural delays and certain inefficiencies. Consequently, as it appears to be an effective and beneficial solution for all protagonists in both civil and criminal proceedings, the Congolese legislature ought to update the legal framework by integrating audiovisual evidence as the sixth formal mode within the hierarchy of evidence.

Keywords: Advocacy; Evidence; Audiovisual Evidence

1. INTRODUCTION

1. Conteste

Dans tous les Etats du monde en général et en République Démocratique du Congo en particulier, s'est levé le vent de la nouvelle technologie comme l'ultime source d'information et de la preuve dans plusieurs domaines et aux sciences juridiques en particulier.

Aussi, certains spécialistes en matière de la nouvelle technologie, mesurent-ils ce degré de la nouvelle technologie, cette dernière en fonction du degré de respect de droit, observée dans le pays, c'est-à-dire, par rapport aux efforts mis en place par les Etats des structures politiques et juridiques propices au respect de droit, d'éviter le cas de conflit.

Dans le cadre de notre étude, notre préoccupation fondamentale est celle de savoir :

Par le temps qui court vers la numérisation de tous les secteurs de la vie courante de l'homme, est-il important d'écarter la preuve audio-visuelle dans la hiérarchisation de la preuve en droit positif Congolais ? Et où est la place des nouvelles technologies dans l'administration de la preuve ?

Nous partons, en effet, de l'idée selon laquelle la nouvelle technologie a plus aidé et facilité la tâche à la justice des plusieurs pays du monde grâce à la collaboration entre le ministère de l'audio-visuel et le ministère de la justice. Est-il vrai qu'en vingt-unième siècle finissant que la question sur la preuve audio-visuelle soit d'actualité ? Telles sont les questions qui constitueront l'objet de notre étude.

2. problématique

EN République Démocratique du Congo, l'article 198 du code civil congolais livre III hiérarchise les preuves, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » d'où le principe « **actori incumbit probatio** », la preuve incombe à celui qu'il le prouve. « Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes ».

Si en procédure civile tout comme en matière civile la preuve, elle est hiérarchisé, Mais par contre en procédures pénale, elle est libre mais loyale.

IL importe d'indiquer que le cas qui nous concerne ici, est celle du plaidoyer de la preuve audiovisuelle, dans la hiérarchie de preuve en droit judiciaire congolais, actuellement avec les preuves traditionnelles, Mais aussi, celle la preuve moderne.

3. objectif hypothétique de la recherche

Pour ce faire, il faille distinguer deux procédures en droit judiciaire congolais, d'une part la procédure civile et d'autre part la procédure pénale, pour que l'on arrive à savoir si le seul

moyen pour prouver l'exécution de l'obligation ou la prétention devant la justice, non pas seule traditionnelle mais aussi la preuve audiovisuelle, vu la modernisation de la preuve en droit judiciaire.

En matière administrative, la réforme de la loi organique n°16/027 DU 15 octobre 2016 a apporté dans l'amélioration du contentieux administratif congolais.

Les procédures d'urgence contribuent dans l'amélioration du traitement rapide des litiges du contentieux administratif à travers les aspects suivants, on peut échantillonner :

Le juge des règles statuant en urgence intervient normalement selon une procédure dans laquelle l'oralité joue un rôle prépondérant dans un but de célérité ; or, si le législateur congolais admet la preuve audiovisuelle, sans doute cette célérité prônée, ça sera plus sécurisant et plus honnête, pour éviter le vice cache.

4. développement articulé et revue de la littérature

Dans cette partie, il sera question de faire le déballage conceptuels de l'étude : le plaider, la preuve, la preuve audiovisuelle.

4.1. Le plaider

Le concept plaider : soutenir ou contester quelque chose en justice, défendre une cause devant les juges ; plaider pour, En faveur de, plaider la cause de quelqu'un ; parler en faveur de quelqu'un.

4.2. La preuve

Le législateur congolais n'a pas donné la définition de la preuve, c'est pourquoi, il est difficile de déterminer la vraie définition cette dernière ;

Pour Antoine Rubens (1965) bien que le droit procédural ait pour objet l'administration de la preuve, et non l'objet de la preuve, qui se rattache au fond du droit, ces deux aspects de l'étude de la preuve sont si intimement liés que la charité de l'exposé requiert un rappel des principes. L'application de la loi pénale exige que soit établie l'existence d'un fait qualifié d'infraction par la loi pénale. la preuve porte tant sur les éléments objectifs (identité et qualité de l'auteur, identité et qualité de la victime, circonstance de temps, de lieu et de modalités) du fait infractionnel, que sur éléments subjectifs (caractère intentionnel, imputabilité, etc...)

Pour LUZOLO M'BAMBI(2013) la preuve en matière pénale ne se pose pas de la même manière qu'en matière civile, le principe « **actori incumbit probatio** » est d'application en tant que principe général de droit, car aucun texte légal ne la précède.

Pour NYABIRUNGU(2010) la preuve de tous les éléments constitutifs de l'infraction et de l'absence des causes d'exonération incombe tout entièrement au ministère public. Actori

incumbit probatio. Il souligne que le principe consacré en droit pénal est celui de la liberté de la preuve .ce principe est lui-même le corollaire de l'intime conviction du juge.

Pour Antoine Rubens(1978) en matière de droit privé lors que les faits sont contestés, que la partie qui les allègue doit en rapporter la preuve « **actori incumbit probatio** ».

En guises, nous pouvons dire que la preuve est tous les moyens apportés par la partie victime (demanderesse ou cité) selon qu'il agit de l'affaire tant civile que pénale, qu'il a obligation de le prouver et de convaincre la juge.

4.3. La preuve audiovisuelle : c'est l'ensemble des moyens de communication qui utilisent l'image, le son, et du texte.

Désigne à la fois les matériels, techniques et- méthodes d'information, de communication ou d'enseignement associant le son et l'image.

Même, le législateur de la loi n°23/010/DU 13 mars portant code du numérique n'a pas fait un accent sur l'audio-visuel comme moyen ou la preuve en droit judiciaire ;Mais elle utilise de façon aléatoire en procédure pénale, en se fondant du principe de la liberté preuve en procédure pénale, fort grave non seulement qu'elle doit être utilisé en matière pénale mais aussi en matière civile puisse qu'il convient à celui qui allègue les faits doit apporter la preuve, cfr article 197 du code civil congolais livre III « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ».

5. cadre théorique

L'analyser du cadre théorique de la preuve portera essentiellement sur les notions de la preuve, et sur son administration telle prévue en droit judiciaire congolais.

6. Méthodologie

Etant donné notre étude consiste à analyser les preuves en rapport avec l'efficacité de son application et sauvegarde des droits et libertés fondamentales, il nous semble claire d'opter pour la méthode juridique et la méthode comparative.

- Méthode juridique : consiste à rechercher les textes juridiques et les confronter avec les faits et les droits ; à analyser et exposer les textes de loi et divers documents relatifs à la matière traitée en cherchant sans cesse le droit applicable au cas d'espèce. s'intéresse notamment aux habitudes et aux règles phraséologiques et stylistiques qui gouvernent la confection des discours juridiques, spécialement ceux du législateur et ceux du juge, l'un comme l'autre, pour pouvoir rédiger un texte de loi ou une décision de justice, doivent maîtriser ces règles.

En effet, dans le cadre de cette étude, cette méthode juridique amènera à analyser les textes organisant le droit judiciaire et l'administration de la preuve.

- Méthode comparative : elle est importante pour la meilleure connaissance et l'amélioration du droit national ainsi que le développement des relations internationales et l'élaboration d'une théorie générale du droit par le fait de la mondialisation des relations économiques et cultures.

Nous avons utilisé l'approche méthodologique qualitative : qui nous ont permis à mieux observé et analysé profondément les phénomènes liés à notre étude.

2. NOTION DE LA PREUVE

2.1. Définition de la preuve

Beaucoup d'auteurs ont proposé de nombreuses définitions dont nous retenons quelques-unes : Selon AUBRY et RAU, prouver c'est de la part de l'une des parties de soumettre au juge saisi d'une contestation, des éléments des convictions propres à justifier la vérité qu'elle allègue et que l'autre partie dénie, fait sans lequel le juge ne serait ni obliger, ni même autoriser à tenir pour vrai¹. Cette définition offre l'avantage de contenir, en son sein, un grand nombre d'éléments qui nous renseignent sur cette notion de preuve.

En effet, le juge ne peut consacrer un droit qui fait l'objet d'un conflit que s'il est convaincu des éléments de preuve apportés par son titulaire.

Pour ASSER, ANEMA et VERDAM, prouver c'est procurer au juge les éléments nécessaires à le convaincre de la réalité des faits eu égard à la nature et aux circonstances particulières du litige².

ETANA quant à lui, estime que la preuve est considérée comme l'âme du procès tandis que la sentence serait une simple ratification.

Pour ce qui concerne les définitions que nous venons d'analyser ci haut, nous dirons que la preuve étant comme un élément que les parties au procès sont sensé d'apporter au près du juge enfin qu'il puisse les séparer ou soit condamné l'une ou l'autre.

2.2. Objet de la preuve.

En égard aux définitions qui précèdent, il résulte que ce sont des faits et des actes juridiques qu'il faille démontrer et prouver en justice et non ce droit mais ces faits doivent donc avoir une double existence une existence physique et une existence juridique. L'existence physique de

faits consiste à déterminer, avec rigueur et précision, le contour exact du fait tel qu'il s'est produit réellement ou tel que quelqu'un projette de le réaliser réellement.

Tandis que l'existence juridique des faits consiste, pour le juriste, à n'admettre comme établis que les seuls faits donc pas l'obligation de rappeler au tribunal la règle pénale violée par l'infacteur, le juge est censé connaître le droit il doit essayer de trouver la règle de droit qui est absente, d'où la maxime « **jura curia novit** ». Cela signifie que les parties et les avocats doivent passer quelle loi appliquée.

Le juge connaît la loi, il est donc inutile de la chercher à sa place. Il ne reproche pas aux parties la règle de droit que ces dernières ne lui ont pas soumise. Cependant, il n'est pas dépourvu d'indiquer au juge le droit applicable dans un cas donné surtout si tel est l'appui de la prétention du demandeur. Le juge peut, cependant, modifier le champ tracé dans l'exploit par lequel il est saisi en fonction des données exposées par les parties.

Quid alors de la preuve de la loi comme observé précédemment, les parties ne démontrent pas la loi ni les droit. La loi a un caractère impératif aux juges qui doivent l'appliquer sans toutefois que le plaideur ait à en démontrer l'existence. L'adage « **jura curia novit** » dans son application est une règle impérative d'ordre public par fois, non d'ordre privé.

Dans le 1^{ère} cas, l'adage s'applique de manière même si les parties ne l'invoquent pas tandis que dans la seconde hypothèse, le juge est tenu d'appliquer aussi la règle de droit qui s'impose, sauf si les parties en disposent autrement : dans tel cas, l'adage ne s'applique pas.

En ce qui concerne la coutume Congolaise, bien que le juge soit obligé de la rechercher, la partie qui invoque une coutume non connu du juge pour aider celui-ci à la connaître. Quant à la preuve du droit étranger la solution varie d'un pays à l'autre.

Exemple : les cours et tribunaux néerlandais appliquent strictement la maxime « **jura cuna novit** » et soutiennent que le juge est présumé connaître non seulement la loi de son pays mais également le droit étranger.

A cet égard, la France et la Belgique ont adopté une position souple. En effet, dans ces pays, le droit étranger est assimilé à un simple fait susceptible d'être prouvé par tous les moyens sauf aveu et serment. La partie qui se prévaut de l'application d'une loi étrangère doit apporter la preuve du contenu et produire ces documents nécessaires à fin d'éclairer la religion du juge. La République Démocratique du Congo a adopté une position semblable à celle de la France et de la Belgique. Afin d'entraîner la conviction du juge, ces faits dont il a été question sont ceux qui

ont une incidence sur le rapport de droit des parties et ils doivent être soit pertinents, soit concluants, soit en fin contestés.³

Les faits dits pertinents sont des faits qui sont en rapport direct avec le litige ou avec l'hypothèse, des faits prohibés par la loi.

Les faits dits concluants sont des fait qui, à les supposer établis, engendreraient l'application de la règle de droit invoquée.

Les faits dits contestés sont ceux qui visent la règle invoquée et que l'adversaire met en cause.

Les faits allégués non contestés sont tenus pour vrais.

Ne doivent pas être nécessairement prouvé :

1. Les faits non pertinents, c'est-à-dire, les faits qui n'ont rien avoir ni directement, ni indirectement, avec les faits visés par la règle invoquée ;⁴
2. Les faits non contestés mais alléguant une règle non pas absolue. En droit pénal, par exemple, le ministère public n'obtient pas nécessairement gain de cause par cela. Le ministère public doit toujours faire la preuve de ce qu'il avance à moins que ceci ait une existence minable, dans quel cas, il ne sera pas prouvé ;
3. Les faits notaires, c'est-à-dire, les faits connus de tous ou accessibles à tous. Le juge peut donc se fonder sur ces faits, même si les parties ne les ont pas invoqués. HENRI de PAGE soutient que la preuve vise un double objet : démontrer l'existence de la faute qu'ont servie de base à la prétention d'une partie, démontrer leur conformité ou droit d'autre part.

Toutes les définitions proposées sur les termes preuve, se ramènent à ces deux préoccupations, il est cependant des faits dont la preuve ne peut avoir lieu. Cela peut résulter soit de la volonté de la loi, soit encore de la nature même du fait exposé. En effet, dans certaines hypothèses, le législateur dispose que tel fait est réputé vrai par le fait de l'invoquer, disposant de la sorte ce lui qui allègue ces faits de rapporter la preuve. Toutefois, la présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe C ART.228 CCCLIII

Le but de la présomption légale est d'empêcher la preuve contraire et de garantir contre la remise en question certaines situations que le législateur ne désire pas voir troublées. Exemple : en fait de meuble possession vaut titre (ART 656 CCCL III) celui qui détient l'objet en est présumé propriétaire. En cas de contestation, le possesseur doit établir que sa possession a été honnêtement acquise. Cela signifie qu'elle l'a été de bonne foi.

De même que le législateur dispense de toute preuve de recherche de paternité un enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours après la dissolution du mariage en disposant que cet enfant a pour père le mari de sa mère (art 602CF).

De même, le mari doit prouver que pendant la période légale de conception, il était soit pour cause d'éloignement soit par effet de sa femme, (art.606.CF) certains faits sont absolument clairs et notoires par eux-mêmes,

ou qu'ils ont de nature à ne pouvoir être éclaircis. Dans ce cas, il convient que l'on ne puisse ni ordonner la preuve, ni avoir égard à celle qui serait rapportée.⁵

STEVIGNY estime que les faits qui se sont produits au cours du procès et portés à la connaissance du juge et des parties n'ont pas besoin de preuve.

Nous pensons que c'est avec prudence que ces prises de position doctrinale doivent être regardées car cela n'exclut du tribunal s'il estime nécessaire.

La preuve est une partie essentielle du débat judiciaire, elle fait partie intégrante de l'introduction du procès qui tend à établir le bien-fondé de la présentation du demandeur ou de la défense du défendeur. Le juge acquitte ou condamne une partie selon que la preuve étaye la vérité de ses prétentions.

Toutefois, à l'heure actuelle, l'évolution de la technologie nous pousse à dire que certains modes de preuve ne visent plus seulement à convaincre mais à établir la vérité telle est le cas de l'ADN qui établit, sans nul doute, la paternité d'un enfant.

Il est donc important, pensons-nous que la présomption de la paternité consacrée par le code de la famille soit supprimée.

Toutefois, la preuve est détachée de la phase purement procédurale de l'infraction parce qu'à vrai dire, elle n'appartenant pas en propre à aucune des parties. Dans l'exploit introductif d'instance, le demandeur expose sommairement les moyens à l'appui de sa demande.

La preuve se complète jusqu'à la fin des débats par des conclusions nouvelles que les parties y prennent et par les plaidoiries de leurs avocats. La règle de droit étant connue du juge, elle peut être regardée comme l'âme du procès en ce sens que l'issue du procès en dépend car, celui qui ne prouve pas ou prouve insuffisamment échoue en tout ou en partie dans ses prétentions.

En matière civile, un droit n'est rien sans la preuve qui le vérifie, aussi, celui qui en demande ou en défense soulève un fait contraire à la situation existante doit-il en apporter la preuve. Ainsi, aura raison en principe celle des parties au procès qui établit la preuve de ses prétentions.

2.3. Evolution de la preuve

L'étude d'histoire de la preuve est étroitement liée à dire que le régime de preuve va de pair avec le mode des pensées de la population c'est ainsi qu'il existe autant des systèmes de preuve qu'il y a des types de société. Dans l'évolution de la preuve judiciaire, deux périodes distinguent.

a) Les preuves irrationnelles

A l'époque des populations primitives où les sociétés se rattachaient aux divinités, leurs activités révélaient la forme rituelle. A titre d'illustration, la société traditionnelle congolaise connaissait et appliquait ces preuves, dans certains de nos villages. Actuellement, ces modes de preuve. Continuent à être appliqués.

Tel est le cas de Mbondo à l'Equateur, de Nzobi dans le Bandundu, de Tshibindi ou Benjouluwua Balushi dans le Kasai le BUNDAMPANDU et le LUMI dans le Kongo Central. Aujourd'hui, ces modes de preuves sont archaïques en raison de la procédure de leur administration. D'ailleurs, certaines de ces preuves sont érigées actuellement en infraction lorsqu'elles sont pratiquées sur les personnes humaines.

b) Les preuves rationnelles

Ce sont tous les moyens de preuve admis par nos sociétés modernes et basés sur la raison. D'une manière générale, deux systèmes s'affrontent et font naître deux conceptions ; à savoir :

- Le système de la liberté de preuve

Appelé aussi la preuve morale ou l'intime conviction, ce procédé consiste pour le juge à n'obéir, dans l'analyse des faits et documents soumis à son appréciation, qu'à sa conscience, sa raison donc susceptibles de former la conviction du juge lesquels moyens sont admis évidemment par la loi et scène pratique. Dans ces systèmes, le juge y joue un rôle actif dans la recherche de la vérité et disposition également d'un pouvoir souverain d'appréciation de la force probante des moyens de preuve produits devant lui.

Afin d'éviter l'arbitraire du juge et de son esprit fantaisiste, le système de la liberté de preuve exige du juge la motivation de ses décisions.

Celles-ci doivent être l'aboutissement logique d'un examen analytique des fautes et d'une appréciation critique des éléments qui lui sont soumis en cette matière, la liberté du juge est quelque fois limitée. C'est pourquoi les législateurs a écarté cette liberté devant certains procès-verbaux établis par l'autorité publique qui, dans une certaine mesure, s'imposent au juge. Il convient de préciser que ce pouvoir d'appréciation dont dispose le juge est un pouvoir

d'examen qui est différent du pouvoir discrétionnaire qui est un pouvoir de décision. Il sied également de souligner que le système de la liberté de preuve s'applique en matière pénale.

- Le système de la preuve légale

Ici, dans la démonstration de leur prétention respective, les procédés de preuve que les plaideurs doivent respecter sont réglementés et hiérarchisés par la loi.

3. LA PREUVE

3.1. LA PREUVE EN DROIT CIVIL

En droit civil, la loi prévoit cinq (5) modes de preuve que voici :

3.1.1. Preuve littérale

La preuve littérale est celle qui résulte de toute espèce d'écrits. Qu'ils aient été ou non destinés lors de leur rédaction à constater un fait juridique, c'est-à-dire, un fait de nature à provoquer les obligations. Deux espèces de preuve littérale, à savoir :

3.1.2. Acte authentique

L'écrit qui est rédigé spécialement pour servir de preuve par un officier public notamment un notaire, un greffier, un huissier.

3.1.3. Acte sou –seing privé

Celui qui est rédigé sans l'intervention d'un officier public, il porte la signature des parties intéressées audit acte.

Il convient également de citer, en matière civile, certains écrits non signés pouvant servir de preuve, il s'agit de :

- Livre de commerçant ;
- Registre et papier domestiques ;
- L'écriture mise par le créancier sur titre;
- Les tailles conformes à leurs échantillons.

3.2. Preuve par témoin ou testimoniale

Est-ce qui résulte des déclarations orales de l'homme, reçu en justice la personne qui dépose le témoignage s'appelle témoin oculaire, lorsqu'elle a perçu directement ce qui en fait l'objet et témoin auriculaire, lorsqu'elle doit son information à un témoin oculaire.⁶

La preuve testimoniale a une plus grande importance en droit pénal quand il s'agit de la constitution ou reconstitution matérielle des éléments constitutifs de l'infraction. Il en a été

longtemps ainsi en droit civil, d'où « témoins déposent lettres » dit un adage très ancien (donc le témoin avait une importance supérieure à l'écrit).

Le déclin de la preuve testimoniale est lié à une double évolution :

D'abord le progrès de l'alphabétisation, ensuite la disparition du journalisme du profit du consensualisme dans la création des actes juridiques.

Ces raisons, jointes aux motifs selon lesquels l'exigence d'un écrit supprimerait des nombreux procès, sont à la base de l'ordonnance de moulins de 1566. A partir de cette époque, l'adage se renversa et devient « lettres déposent témoins »

Le témoignage peut aussi être écrit. Il s'agit notamment de :

- Récit d'un événement dans une lettre missive ;
- Certificat donné par les hommes de l'art ;
- Constat d'huissier dressé à la requête des particuliers et qui n'ont d'autre valeur que celle que confère au témoignage la qualité de son auteur.

3.3. Preuve par présomption

Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat assis tire d'un fait connu à un fait inconnu. Il y a présomptions légales qui n'existent qu'en raison d'une disposition spéciale de la loi et les présomptions qui ne sont pas établies par la loi qui sont des conséquences que le juge tire des faits connus pour établir des faits inconnus. C'est la raison pour laquelle on les appelle aussi présomptions de l'homme.

3.4. Preuve par aveu

L'aveu est une déclaration par laquelle une personne reconnaît comme avéré à son égard un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques. L'aveu est, à première vue, est la meilleure des preuves et dans beaucoup de cas, il en est réellement ainsi les anciens auteurs l'appelaient « **Probatio Probatissima** », c'est-à-dire, « preuve probante ».

Il pourrait pourtant se faire qu'un aveu soit faux, soit pour égarer la justice, soit par plaisanterie, soit par pression.

Il y a deux espèces d'aveu, à savoir :

3.4.1. L'aveu extraordinaire

Qui est celui prononcé en dehors de la présence du juge.

3.4.2. L'aveu judiciaire

Qui est prononcé en présence du juge.

3.5. Preuve par serment

Le serment peut être défini comme la déclaration, dans une forme solennelle, par laquelle une personne prend Dieu à témoin de la véracité d'un fait ou, en général, de ce qu'elle allègue. C'est l'élan religieux qui, à l'origine est la caractéristique du serment sans ce caractère. Il n'y a plus qu'une affirmation ou une promesse ordinaire. C'est-à-dire que le recours au serment présente, dans les périodes de profonds abaisséments religieux des réels dangers.

Tout comme l'aveu, le serment peut intervenir au cours ou en dehors d'une instance, de sorte qu'il peut être judiciaire ou extraordinaire. Le serment est soit décisoire soit déferé d'office.

Le serment décisoire est une convention, une sorte de transaction sous le contrôle du juge, par laquelle l'une des parties s'en remet à la conscience de son adversaire pour faire dépendre du serment la solution du litige. Le juge, dans ce cas, cesse d'avoir un rôle actif, il n'est plus qu'un simple spectateur qui enregistre le résultat de la procédure à laquelle il est lié.

Le serment déferé d'office quant à lui est soit supplétoire soit estimatoire. Le serment supplétoire est celui que le juge peut déferer d'office, quand il n'est pas convaincu par les preuves produites devant lui et qu'il veut en corroborer les conclusions ou en compenser l'insuffisance.

Selon HENRI de PAGE, en règlementant la preuve en matière civile, le législateur avait pour préoccupation principale de donner aux affaires une base sûre et d'assurer aux plaideurs une égalité complète dans les débats judiciaires. Les moyens de preuve à produire devant le juge étant connus de toutes les parties, ces dernières peuvent plus ou moins, sans interventions du juge, se représenter l'issue du procès.

Voici quelques caractéristiques principales de ce système :

- Le juge ne peut former sa conviction que par les procédés de preuves légaux ;
- Le juge civil reste neutre et se contente d'apprécier les preuves apportées par les parties. Le principe dispositif doit être de rigueur, c'est-à-dire, le juge civil doit se prononcer dans les limites des dires des parties et d'après les résultats des preuves légales produites au cours de l'instance ;
- La vérité recherchée par ces modes légaux de preuve n'est pas nécessairement la vérité réelle, objective mais il s'agit d'une vérité judiciaire.

ETANA estime que la vérité judiciaire est celle qui est dégagée par le juge des éléments d'appréciation qui lui ont été soumis par les plaideurs. C'est une approximation prudente formulée dans le jugement du juge⁷.

Actuellement, ces trois caractéristiques ne sont pas rigides comme elles l'étaient à l'époque classique, certains mécanismes ont assoupli cette rigidité. Il s'agit, notamment, de certaines dispositions légales qui autorisent le juge à ordonner des mesures propres à compléter certaines preuves.

S'agissant de la comparution personnelle ordonnée par le juge et du serment supplétoire, SICARD⁸ écrit : « le juge civil n'est plus passif.

Il se contente plus de constater où sont les meilleures preuves entre celles qui lui sont soumises. Il s'efforce de déterminer où se trouve la vérité. En dehors des moyens de preuves réglementés par le droit civil, en matière commerciale, en raison de la rapidité que requièrent ces transactions commerciales, la preuve testimoniale et la preuve par présomption y sont admises très largement.

A l'heure actuelle, le juge est devenu un homme de science qu'il soit civil ou pénal, sa tâche essentielle consiste à découvrir et à détecter les divers éléments de part et de droit s'il en faut ; à rassembler les éléments pertinents en un ensemble synthétique d'ailleurs aujourd'hui, on parle plus, en droit pénale des preuves scientifiques ou des preuves médico-légales.

3.6. LA PREUVE EN MATIERE REPRESSIVE

1. L'objet de la preuve en droit pénal écrit

Est que le droit procédural ait pour objet l'administration de la preuve, et non l'objet de la preuve, qui se rattache au fond du droit, ces deux aspects de l'étude de la preuve sont intimement liés que la clarté de l'exposé requiert un rappel des principes.

L'application de la loi pénale exige que soit établie l'existence d'un fait qualifié d'infraction par la loi pénale. La preuve porte tant sur les éléments objectif (identité et qualité de l'auteur, identité et qualité de la victime, circonstance de temps, de lieu et de modalités) du fait infractionnel, que sur ses éléments subjectifs (caractère intentionnel, dole ! Imputabilité, etc.)

A côté de ces éléments constitutifs, aggravant ou exonérateurs de l'infraction, il en est d'autres que le juge doit apprécier pour lui permettre d'individualiser la peine, en la fixant au juste taux situé entre le minimum et le maximum prévu par la loi, en descendant même en dessous de ce taux par l'octroi de circonstances atténuantes, en faisant application des peines accessoires

facultatives de l'interdiction de séjour, de la résidence assignée ou de la mise à la disposition du gouvernement⁹.

La loi applicable ne fait jamais l'objet d'une preuve. Les juges sont sensés connaître la loi nationale, et la loi étrangère n'est jamais d'application en matière pénale. Les débats sur la vigueur et la portée d'un texte ne font pas partie de la procédure probatoire.

La preuve à rapporter devant la juridiction répressive peut encore porter sur des faits ou actes générateurs de rapports de droit privé ; elle sera en ce cas régie par le régime de la preuve de la procédure civile. Il peut en être ainsi en matière de question préalable (n° 143, 185), il en sera encore ainsi lorsque l'instruction pénale la preuve du préjudice et de sa hauteur, ou dans le cas de la mise en cause de la partie civilement responsable, la preuve du lien de dépendance du condamné.

2. L'objet de la preuve en droit coutumier répressif.

- Pour connaître les faits et leurs circonstances, leur auteur, l'imputabilité, le degré de culpabilité, les juridictions coutumières sont aujourd'hui guidées par les mêmes principes que les juridictions du droit écrit.¹⁰

La règle qui veut que « la coutume se prouve comme le fait » n'a pas d'application lorsque les juges ont à statuer sur un fait puni par « leur » coutume, qu'ils sont sensés connaître ; l'article 11, 2^e du code des juridictions indigènes limitant leur compétence aux justiciables qui se trouvent dans le ressort au tribunal, semble vouloir écarter l'application de la coutume étrangère à ce ressort.

3. Le fardeau de la preuve en droit pénal Congolais.

- Pendant l'instruction préparatoire, le magistrat instructeur rassemble des indices à charge de l'inculpé ; il apprécie lui-même (sous le contrôle de ses supérieurs hiérarchiques) si ces indices justifient la continuation de l'instruction et, lorsque celle-ci est terminée, l'opportunité des poursuites ce n'est que lorsque le ministère public demande l'autorisation de mettre l'inculpé en détention préventive que le juge a un contrôle sur la valeur des indices (n°62).

Devant la juridiction de jugement, c'est la partie poursuivante qui doit rapporter la preuve des faits qu'elle impute au prévenu, et des circonstances qu'un déterminent la gravité. Le prévenu n'est jamais obligé de prouver son innocence.

Mais lorsque l'accusation a réuni la preuve de faits qui constituent des présomptions, le prévenu peut avoir intérêt à prouver un ou plusieurs faits qui, rompant la concordance des présomptions, détruisent leur force probante.

La doctrine et la jurisprudence française estiment que le prévenu qui invoque des circonstances justificatives ou atténuantes doit en rapporter la preuve¹¹ mais plusieurs auteurs soutiennent l'opinion contraire¹² consacrée par la jurisprudence Congolaise.

Le juge peut et doit, dans la limite des faits dont il est saisi, prendre toute initiative utile pour faire Apparaître la vérité sur les faits et leurs circonstances. Même le ministère public dont la mission essentielle est de soutenir l'accusation, n'en a pas moins le devoir d'éclairer le tribunal sur l'ensemble des circonstances, son rôle n'est pas d'obtenir la condamnation la plus sévère, mais bien de demander le juge répression des infractions.¹³ La preuve légale, la preuve de conviction, la preuve scientifique.

- La règle fondamentale de la preuve en droit pénal Congolais est que le juge doit former son opinion suivant son intime conviction. Cependant, certains moyens de preuve doivent être écartés, s'ils ont été obtenus au prix d'une illégalité (n°73), le juge ne doit pas seulement s'abstenir de recourir à ces moyens, il doit rejeter comme preuves inadmissibles celles qui auraient été recueillies par ces procédés au cours de l'instruction préparatoire.¹⁴

La loi peut, d'autre part, attacher une force probante spéciale à certains actes (n°154), la loi peut également imposer des formes à l'administration des certaines preuves. Certaines coutumes attachent une force de présomption irréfragable à un comportement¹⁵. En ce sens on peut parler de preuves légales en droit Congolais.

La police judiciaire recourt de plus en plus à des moyens dits de preuve scientifique : enregistrements, photographie sous divers rayons du respect, relève d'empreintes etc. Il va de même qu'en ces éléments de prévenu, dans la phase inquisitoriale de l'instruction préparatoires, elles peuvent parfaitement être utilisées en justice. Ces éléments de preuve ne pourront cependant servir à former l'intime conviction du juge si elles n'ont pas été préalablement soumises au débat contradictoire. Le juge ne perdra pas son sens critique devant le délinquant des appareils scientifiques.

Il y a lieu, par contre, de se méfier des procédés dits « **détecteurs de mensonge** », « **sérum de vérité** » et « **d'hypnotisme** » dont la valeur scientifique est de plus discutable, tandis qu'ils constituent souvent un vol de la personnalité.

4. L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

4.1. L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE EN DROIT CIVIL

Le procès se déroule entre deux ou plusieurs parties. Dans une instance contradictoire, il y a toujours un demandeur qui a intenté l'action et un défendeur qui essaie de la mettre en échec.

La réponse se trouve dans l'article 197 du code civil Congolais livre III. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou ce fait qui a produit l'extinction de son obligation.¹⁶

Cet article ne traite que la charge de la preuve en matière d'obligations mais il doit être étendu les parties du droit.

Le principe qui domine la matière est donc le suivant : en cas de litige, chacune des parties à la charge de prouver les faits qu'elle allègue et dont elle prétend tirer conséquences de droit.

Ce principe se compose de deux règles :

- 1) La charge de la preuve du droit ou des faits incombe au demandeur en vertu du principe **actori incumbit probatio** le titulaire d'un droit peut être amené à le prouver en dehors de toute contestation judiciaire dans les rapports sociaux de la vie quotidienne. Néanmoins, c'est dans l'action judiciaire que la production de la preuve joue un rôle capital pour le règlement des situations juridiques que le juge procurera aux parties.
- 2) La preuve, une fois par le demandeur, le défendeur doit être condamné à moins qu'il ne puisse faire lui-même à l'encontre de la situation résultant de la preuve administrée contre lui, un fait dont doit se déduire sa situation. La preuve de ce fait libératoire lui incombe suivant le principe **reus in exceptione fit actor**. Il devient demandeur sur l'exception et ce fardeau de la preuve lui incombe sur ce point.

4.2. L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE EN DROIT PENAL

La preuve en droit pénal est tout moyen permettant d'affirmer l'existence d'un fait donné, ou encore l'exactitude ou la fausseté d'une proposition.

Bref, en matière pénale, la preuve est tout moyen permettant d'affirmer l'existence d'une infraction ou son absence, la culpabilité ou l'innocence du prévenu. C'est ainsi qu'aux Etats-

Unis par exemple, les preuves médico-légales ou les preuves scientifiques jouent un rôle particulier aussi bien dans l'établissement d'une infraction que dans celui de la culpabilité.

La preuve de tous les éléments constitutifs et de l'absence de cause d'exonération incombe toute entière au ministère public. D'où l'adage « **actori incumbit probatio** » ce principe est de bon sens et répond à l'exigence du prévenu, celui-ci sera immédiatement libéré de toute charge. Si un élément négatif entre dans la définition légale du délit, il doit être prouvé par le ministère public quel que soit la difficulté que celui-ci puisse éprouver. Exemple ; article 114 du CPP qui parle de destruction sans nécessité. Il en va de même de l'absence de cause qui exclut la culpabilité ou la responsabilité¹⁷

Cependant, le ministère public peut se disposer de prouver des éléments dont l'existence est vrai semble et qui ne sont contestés par le prévenu. Exemple, en matière d'infraction dite matérielle, le ministère public peut se contenter d'établir le fait matériel et si la personne poursuivie ne conteste pas l'existence de l'élément moral, celui-ci se déduira de la seule matérialité de fait.

Le droit Congolais n'a pas prévu des textes qui pourraient permettre le recours à l'utilisation de la preuve audio et visuelle ; mais il se fait qu'a recourant au droit comparé où l'on constate dans ceux ou d'autre pays, le recours à ce procédé qui a donné le résultat d'escompté dans le cas de l'administration de la preuve et de la bonne administration de la justice.

Il faut noter que l'enregistrement audio-visuel peut être utilisé à titre de principes généraux de droit en République Démocratique du Congo.

5. L'UTILISATION ET L'UTILITE DE L'AUDIO-VISUELLE DANS L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

5.1. L'utilisation de L'administration de la preuve Audio-Visuelle

Le droit Congolais n'a pas prévu des textes qui pourraient permettre le recours à l'utilisation de la preuve audio et visuelle. Mais il se fait qu'en recourant au droit comparé, l'on constate dans ceux ou d'autre pays, le recours à ce procédé qui a donné le résultat d'escompte dans le cas de l'administration de la preuve et de la bonne administration de la justice.

Il faut noter que l'enregistrement audio-visuel peut être utilisé à titre d'un principe général du droit en République Démocratique du Congo.

5.2. Utilité de L'administration de la preuve Audio-Visuelle

L'audio-visuelle entre dans la constatation directe de l'infraction ou de fait soumis ou apporté auprès du juge. Si cela est pris après ou postérieurement, ça entre dans le cadre des aveux extrajudiciaires pouvant influencer énormément la conviction du juge.¹⁸

De ce fait, il convient de noter que dans l'affaire R.C1/9479 BUKAKA contre Muleka grâce, la preuve audio que la partie demanderesse avait apporté, a permis au juge de conclure que l'infraction été préméditée de la part de la dame Muleka et en fin, le juge a déclaré divorce.

En outre, l'affaire RMP Dame MIMI contre le Vice-Gouverneur du Kongo Central Justin LUEMBA, malheureusement que les images présentées à travers le réseau socio démontrent plutôt une cabale montée par cette Dame en vue d'obtenir l'argent auprès du Vice-Gouverneur. De l'autre côté du problème, il y a lieu de révéler que la publication de ces images a choqué le public et constitue, au regard du droit pénal Congolais, l'infraction d'attentat à la pudeur et expose la dignité du Vice-Gouverneur qu'en est victime.

C'est ce qui justifie, d'ailleurs, l'ouverture par le Procureur Général près de la Cour de Cassation, des poursuites contre le Gouverneur de la Province.

L'affaire Kamuina Nsapu le Chef coutumier, Bajila Kasanga au Kasaï, a été condamnée pour des violences et crime causés par ces milices au Kasaï. La Cour a statué sur des preuves téléphoniques, que le chef Kamuina avait effectuées via le réseau Orange, donnant les informations et les ordres à ces milices.¹⁹

6. LA PLACE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DANS L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

La procédure civile équipée de nouvelles technologies répond sans aucun doute d'une exigence ancienne de démocratisation de la Justice. Elle est plus proche du justiciable, créant ainsi un rapport de proximité et de confiance entre l'utilisateur de la justice et le droit puisque l'accès à information comme le traitement du dossier sera rapide et simplifié.

Le maniement de moyens techniques nouveaux dans la procédure civile permet donc un meilleur accès à la justice étant donné que cette dernière concourt à l'intérêt général et non à la satisfaction unique d'un besoin individuel, mais il faut rester prudent quant à la possibilité d'une erreur sur consommation judiciaire.

Par conséquent, l'exigence d'un droit d'accès effectif devant le juge posé par l'article 13 de la CEDH « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leur fonctions officielles » et qui sous-tend tout l'article 6-1 est donc clairement respecté.

Toutefois, il convient de mettre un bémol à cette observation, sans pour autant s'y étendre puisque cela fera l'objet d'une étude approfondie postérieurement. En effet, la question de l'étendue des nouvelles technologies dans la procédure civile se pose : L'introduction de ces outils ne doit pas entraîner une justice à deux vitesses, l'une des personnes à la pointe de la modernité et l'autre des usagers qui ne peuvent ou ne veulent, pour des moyens tant financiers que personnels, s'adapter à ces procédés. On peut douter, dès à présent, qu'une large diffusion et à fonction une complète propagation de ces derniers engendrent un passé entre les justiciables et donc un non-respect de l'article 6-1 de la CEDH.

L'étude des nouvelles technologies dans la procédure civiles implique nécessairement d'aborder des questions techniques tel que le mécanisme de la certification, la cryptographie ou encore les systèmes experts. La compréhension du fonctionnement de ces outils paraît indispensable pour répondre à l'ensemble d'interrogations suscitées par un tel sujet.²⁰

Utiliser les nouvelles technologies dans la procédure civile afin de pallier aux difficultés de lenteur et à certaines inefficacités du système judiciaire semble être actuellement une solution profitable pour tous les protagonistes du procès civil. En effet, les modifications des méthodes de travail qu'induit un tel changement profitent aux magistrats, auxiliaires de justice et justiciables. Il peut retirer de l'utilisation de ces procédés des avantages perceptibles en termes d'efficacité, de productivité et de rapidité notamment grâce au mécanisme de la certification qui garantit la sécurité juridique.

CONCLUSION ET SUGGESTION

Nous sommes arrivé à conclure que la preuve en droit positif Congolais, est libre, loyale en droit pénal tandis qu'en droit civil, elle est hiérarchisée de la manière suivante : la preuve littérale, témoins ou testimoniale, présomption, serment et l'aveu.

Nous avons analysé toutes ces modes de preuve au cours de nos recherches, en cela, nous estimons que la loi Congolaise devrait ajouter dans sa hiérarchisation de preuve tant en matière pénale que civile, la preuve audio-visuelle comme sixième mode. Nous constatons que l'audio-visuelle joue actuellement un rôle très important à l'administration de la preuve dans plusieurs pays et la République Démocratique du Congo ne peut pas rester à l'écart.

En effet, la généralité de nos lois est l'héritage que les colonisateurs nous ont légué. La matière de l'administration de la preuve audio-visuelle n'est plus un sujet d'actualité en droit international dès lors qu'avec la mondialisation, départage de nouvelle technologie d'échange d'expérience dans plusieurs secteurs pour un monde nouveau meilleur et multi dimensionnel pour autant que nos lois ne sont pas rigides mais souples, la question de la preuve audio-visuelle et nécessaire d'être classée dans la hiérarchie de mode de preuve en droit Congolais.

Nous suggérons que le législateur Congolais a l'obligation d'actualiser nos lois pour l'adaptation sur mode international en vue de respect de droit de l'homme et l'égalité de tous devant la loi.

Nous souhaitons qu'au plus vite que possible que le législateur ensemble avec les doctrinaires du droit Congolais examinent la question de la preuve audio-visuelle.

Pour amplifier nos arguments, nous sommes obligé d'apporter certaines jurisprudences qui ont permis aux juges Congolais de statuer au fond et d'ouvrir une action grâce à l'audio-visuel.

L'affaire RC : 1/9472 BUKAKA contre Muleka Tribunal de paix de Matadi, le juge a statué grâce à l'audio que l'une des parties au procès avait apporté, et afin qu'il a déclaré le couple divorcé prémédité.

L'affaire RMP : le Vice-Gouverneur du Kongo Central Justin LUEMBA contre Madame MIM Secrétaire du Gouverneur Atou MATUBUANA NKULUKI, le Procureur Général près de la Cour de Cassation a ouvert un dossier contre le Vice-Gouverneur du Kongo Central grâce aux images diffusées dans le réseau socio exhibant la nudité du Vice-Gouverneur et Madame MIMI, cela a choqué le public, et constitue au regard du droit pénal Congolais, l'infraction d'attentat à la pudeur et expose la dignité du Vice-Gouverneur qu'en est victime suite à ces deux jurisprudences.

Nous demandons aux législateurs Congolais et doctrinaires de sciences juridiques, d'examiner et de légiférer sur la preuve audio-visuelle qui est si importante à l'administration de la preuve. Donc, nous affirmons sans doute que la preuve audio-visuelle est difficile à contester, dans l'administration de la preuve ; cela vient rendre l'appareil judiciaire plus efficace vis-à-vis aux preuves traditionnelles ; il est impérieux d'admettre ce mode dans la hiérarchie de la preuve.

BIBLIOGRAPHIE

1) TEXTE LEGAUX

- Code Civil Congolais Livre III
- Code de la famille, loi N° 16
- Code pénal Congolais
- Code numérique ; loi n°23/010 DU 13 MARS 2023
- Loi N°16/027 du 15 OCTOBRE 2016

2) OUVRAGES

- ALY RACHED Del 'intime conviction du juge, Ed. Paris 1942.
- LUZOLO M'BAMBI, manuel de procédure pénale, 2013.
- RUBBENS A, Le droit Judiciaire Congolais Tome III Ed. Presses un du Congo, Kin, 1965.
- STEFANI G, & GLEVASSEUR. Procédure Pénale, l'Ed. Paris, 1962, n°311,
- SICARD (J) ; Manuel théorique de pratique de la preuve en justice, Ed. Paris, 1960.
- Sophia BINET, L'utilisation des nouvelles technologies dans le procès Civil. Sous la direction de Madame le Professeur Marle –Claire RIVIER. UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté de Droit et Sciences Politique, Ed. 2005,

3) JURISPRUDENCE

- Affaire RC : 1/9472 BUKAKA Contre MULEKA Tripaix de Matadi
- Affaire : Vice-Gouverneur Justin LUEMBA & Made la secrétaire de Gouverneur MIMI 2018.
- Boma 17 décembre 1910, jur, Etat II : lorsque Le ministère Public doit prouver le doc, il doit prouver que prévenu ne peut invoquer aucune cause de justification.

4) NOTES DE COURS

- ABRY & RAU : Cours de Droit Civil 6^{ème} Ed. cité par ETANA (Y), Cours de l'administration de la preuve 3^{ème} graduat droit UNIKIN, 1984 – 1985.
- BOMPAKA NKEY. : Note de cours d'Administration de la preuve, 2003, 3^{ème} Graduat UNIKIN.
- BABUYENGA YVON Notes de cours de Droit pénal général/2^{ème} Graduat droit, 2014, U.L.K, KIN,
- NYABIRUNGU. :note de cours droit pénal spécial, droit pénal général, procédure pénale, tome I,II,III,2009-2010.

1) ARTICLES DE REVUE

- ASSER, ANEDA ET VERDAM : Cité par STEVIGNY (G) la charge de la preuve, in J.T 1957.
- Jacques BINET : cité par Antoine RUBINSI sur le régime traditionnel de la preuve V Jacques BINET « le système des preuves en droit coutumier Africain spécialement en Guinée et au Cameroun In revue de la société Jean Bodin, T.XVIII, PP. 109 et, Bruxelles. 1964.
- W.P.J POMPE, « la preuve en procédure pénal », in revue des SC. Crim et DR pénal comparé, n°2. 1961, PETROUSSE « les infractions » 1959.

2) WEBOGRAPHIE

- Web doc. Rfi. Fr. rdc. KASAI–Violences Crimes Kamuina Nsapu, le 12 Aout 2016-2 Mai 2018